



DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/BLVV

N° 2024-11

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, Mme Valérie CANILLAS, M. Alain PARENT, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Alain OUDARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Jean-Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Valérie BASIN, M. Nicolas VALIENTE, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. Serge FUALDES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Brigitte BARANDON donne pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Claire USCLAT donne pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marine VULPIAN donne pouvoir à M. Gérard GAILLARD

Excusés :

M. Joseph RECCHIA, Mme Christiane BAUDOUIN

Absents :

M. Olivier COLLIGNON, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, Mme Andréa TALLIEUX

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES CONTRE LES AVIS DE PAIEMENT FPS

Par délibération n°23-053 du 30 mai 2023, le conseil municipal a décidé de mettre en place la décentralisation du stationnement payant sur la zone enherbée du site du Partage des Eaux et rendu le stationnement payant sur cette zone.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance due à ce titre, un forfait post-stationnement (ci-après « FPS ») est dû par l'usager. La contestation de ce FPS par l'usager doit obligatoirement faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commune.

En application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, doit être établi chaque année un rapport annuel par la personne chargée de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires contestant les avis de paiement du montant du FPS.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

L'article R. 2333-120-15 du même code précise que les informations devant figurer dans ce rapport figure à l'annexe II dudit code.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport sur les recours administratifs préalables obligatoires contre les avis de paiement des FPS de l'année 2023, joint en annexe de la présente délibération.

Au titre de l'année 2023, aucun avis de paiement de FPS n'a fait l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-87 et R. 2333-120-15,
Vu l'avis de la commission travaux voirie en date du 12 février 2024,

J'ai l'honneur de proposer à l'assemblée

Article 1 unique : De prendre acte du rapport sur les recours administratifs préalables obligatoires contre les avis de paiement des FPS de l'année 2023, joint en annexe de la présente délibération.


*ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE*

Date de convocation :

Date d'affichage :

Certifié exécutoire :

Publiée le 26/02/2024

*Le secrétaire
de séance*

Denis Sere

Pour extrait conforme
au registre des délibérations
LE MAIRE,

Pierre GONZALVEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.